



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-11-04
de levée des garanties financières relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

S.A.S CYPRIOTE TP VRD
Commune de Berbiguières

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980999 du 24 juin 1998 autorisant la société S.A. Cyprïote Pierre Vergne, domicilié à Saint Cyprien (24220), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Berbiguières au lieu-dit « Le Montaud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040460 du 8 avril 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 ;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité de la société S.A.S Cyprïote TP VRD en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la société S.A.S Cypriote TP VRD a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'au titre de l'article R516-5-II du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R181.45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Considérant qu'au titre de l'article R512-39-3-III, le préfet prend acte des travaux de fin d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 – FIN D'EXPLOITATION, LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 autorisant la société S.A.S Cypriote TP VRD, domiciliée à Saint Cyprien (24220), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Berbiguières au lieu-dit « Le Montaud » sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – PUBLICITE

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Berbiguières et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Berbiguières pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de Berbiguières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à S.A.S Cyriote TP VRD.

Le Préfet

13 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

